

Dijon, 25 Octobre 1893.

Bon bon cher ami,

Je ne sais si j'ai bien rempli  
la petite mission que vous m'avez  
confiée relativement à l'indication  
des arrêts rendus par la Cour de  
Dijon en matière commerciale,  
que je devrais rechercher chez vous  
et remettre à M. Bailly. Il me  
semblait que vous m'avez dit  
avoir déjà opéré un classement,  
à la suite duquel vous auriez  
dressé une note indicative des  
décisions intéressant M. Bailly.  
Or, bon que j'aie dépouillé  
consciencieusement le placard de  
votre bibliothèque, que vous m'avez  
signalé comme contenant les papiers  
relatifs à la revue, et qui de  
fait, était ouvert, j'y ai trouvé  
que les petites notes hebdomadaires  
à vous adressées par les soins de M.  
le Premier Président, avec des listes

incomplètes des arrêts commerciaux  
lesdites listes de la main de M.  
Baillly lui-même et de la même  
avec encore quelques fiches de votre  
écriture mentionnant des décisions  
isolées également de nature commerciale.  
Peut-être, après tout, ne devrais-je  
pas trouver autre chose et  
sans doute vous aurai-je mal  
écouté là-dessus l'autre jour  
à Ligny. En tout cas, j'ai remis  
tout au complet le petit dossier  
de ces indications d'arrêts à  
M. Baillly qui saura bien y  
trouver ce qui lui faut, ne fût-ce  
qu'avec les notes hebdomadaires du  
greffe. Et puis vous vous amusez en  
quelles bonnes mains sont ces  
intéressants papiers.

J'ai passé tout mon temps de  
ces derniers jours en démarches  
de réinstallation qui ne m'ont  
guère laissé le loisir de rechercher  
quelque chose sur la question  
qu'on vous avait soumise. Je  
persiste à penser que la principale

difficulté tient à l'interprétation d'une  
disposition de dernière volonté conçue  
dans une forme ambiguë: ce n'est  
donc pas une difficulté de droit  
proprement dite. Sur la question  
accessoire de savoir par quel type  
de rente sur l'Etat (3% ou 4 1/2%?)  
la pension doit être assurée, je trouve  
à titre de simple indication, une  
jurisprudence bien établie en ce  
sens que, si le type de rente adopté  
par les héritiers subit une conversion,  
les héritiers s'en sont garantis, le  
légataire de la rente viagère contre  
la diminution de revenus en résultant,  
et cela au moyen d'un titre de  
rente supplémentaire. Quant à ce  
point vous trouverez un grand  
nombre d'arrêts, tous d'accord. Le  
dernier que je relève est de  
Paris 27 janvier 1888 rapporté dans  
Sirey 88-2-56. Je n'ai pu, comme  
j'aurais voulu, chercher quelque chose  
intéressant la question dans des Recueils  
ou ouvrages de Notariat, notre  
bibliothèque n'étant ouverte encore  
que fort rarement et pour de

coutes s'ances.

Décidément, je vais partir pour Paris demain à une heure. Mon père m'a écrit de ne pas tarder. Je m'exécute. Si vous avez quelque démarche à me demander là-bas, ne vous en privez pas. Ecrivez-moi rue de Rome, 31 avant lundi. Je ne resterai là-bas que quatre ou cinq jours. Et, cette fois, il s'agit de rentrer pour le travail.

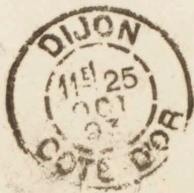
Je vous demande de vouloir bien être auprès de tous les vôtres l'interprète de mes remerciements pour la charmante journée que vous m'avez fait passer lundi. Elle-là comptait bien dans les mémoires et j'en ai le meilleur souvenir. Je sais que ces derniers jours vous ont ramené un triste anniversaire. Le deuil doit vous en peser plus lourd dans cette campagne qui demeure pour vous comme un souvenir quotidien des jours passés avec les âmes chères et aujourd'hui exilées. Mais ces pensées s'adoucissent en nous devenant familières. Car, plus la séparation nous éprouve et nous torture le cœur, plus nous sentons au fond de nous qu'elle ne durera pas toujours. Compliments respectueux pour votre entourage et sentiments de vive affection pour vous.

Jr. Geny

En m'a dit "c'est arrivé mardi", que la table, que vous avez fait manger



23 7<sup>e</sup>



Monsieur Raymond Salles,  
Professeur à la Faculté de Droit de Dijon.

Ligny

près Beaune

Cote-d'Or.

